Commune de Mundolsheim

République Française
Département du Bas-Rhin

Commune de Mundolsheim

24 rue du Général Leclerc - 67450 Mundolsheim
Tél.: 03 88 20 01 70 - communication@mundolsheim.fr

CIR. n° T 2026/56

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 2231-1 à L 2213-6,
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
VU le Code de la Route,
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT la demande d'arrêté de la circulation formulée le 8 juillet 2026 par : le service de l'assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg, dans le cadre du chantier de travaux du bassin d'orage à Mundolsheim par l'entreprise SOGEA pour le compte de l'Eurométropole de Strasbourg,

CONSIDERANT la remise en état du carrefour entre le chemin communal et la rue de Strasbourg,

CONSIDERANT dès lors qu'il importe de prendre des mesures restrictives de circulation et de stationnement rue de Strasbourg afin de garantir la sécurité des usagers de ces voies et d'y assurer les commodités de passage,

a r r ê t e

Article 1er : Afin de pouvoir assurer la sécurité des riverains et usagers, des mesures de circulation et de stationnement ci-après seront instaurées du 22 juillet au 29 juillet 2026 de 8h à 17h comme suit :

RUE DE STRASBOURG DEBOUCHE DU CHEMIN COMMUNAL

- Mise en place d'un alternat à sens prioritaire lors de la pose des bordures
- Piétons déviés sur le trottoir d'en face.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par la société SOGEA et entretenue par le demandeur. Le demandeur sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux et du stationnement des engins de chantier.

Article 3 : Les contrevenants s'exposent à la mise en fourrière sans préavis de leur véhicule ; ces mesures seront prises dès lors que les panneaux d'interdiction de stationnement gênant auront été mis en place au moins **48h avant l'exécution des travaux**.

Article 4: **Le présent arrêté est pris sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires (permission de voirie) auprès de l'Eurométropole de Strasbourg qui doit être sollicitée directement par le demandeur.**

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune de Mundolsheim dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif compétent, dans le même délai. Ce dernier peut s'effectuer via la plateforme de télérecours.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Eurométropole de Strasbourg, service circulation,
- Eurométropole de Strasbourg, Direction Espaces Publics et Naturels
- C.T.S
- Affichée sur le site internet de la commune

Fait à Mundolsheim, 15 juillet 2026

Béatrice BULOU



Maire de MUNDOLSHEIM